

Extrait des minutes d'une session extraordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, convoquée par poste certifiée en date du 19 avril 2016 et tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 25 avril 2016 à 19 heures.

Étaient présents :

M <sup>mes</sup>	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Yvon Fournier	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Jean-Pierre Dubé	Préfet

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé.

**ADOPTION DU «RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2016 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET AFIN DE PERMETTRE LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RELIÉES À LA TRANSFORMATION DES RESSOURCES DANS L'AFFECTATION AGRICOLE»**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2016 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET AFIN DE PERMETTRE LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RELIÉES À LA TRANSFORMATION DES RESSOURCES DANS L'AFFECTATION AGRICOLE**

7674-04-16

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	un nouveau <i>Règlement de zonage (numéro 705-13)</i> a été adopté le 4 mars 2013 et est entré en vigueur le 13 juin 2013;
<b>CONSIDÉRANT QU'</b>	en vertu de ce nouveau règlement de zonage, le lot 3 872 139 est désormais situé dans la zone 90-A où les usages industriels sont prohibés;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la CPTAQ a autorisé, le 24 juillet 1986, l'utilisation autre que l'agriculture, soit à des fins industrielles, d'une partie du lot 3 872 139, d'une superficie d'environ 3,4 hectares (dossier numéro 106732);
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la CPTAQ a autorisé, le 1 <sup>er</sup> août 1988, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation autre que l'agriculture, soit à des fins industrielles, d'une partie du lot 3 872 139, d'une superficie d'environ 0,72 hectare (dossier numéro 139533);
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli souhaite permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources sur le lot 3 872 139, d'une superficie d'environ 3,3 hectares, situé dans une zone agricole telle qu'existante au règlement de zonage actuellement en vigueur;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	cette demande est pleinement justifiée afin de permettre à l'entreprise «Les Rabotages L'Islet Nord» d'opérer un moulin à scie sur le lot 3 872 139. Cette reprise des opérations permettrait de créer environ 15 nouveaux emplois dans la municipalité;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	sur le lot 3 872 139, on y retrouve un moulin à scie, une cour à bois, un moulin à planer, un séchoir à bois et une cour de tronçonnage;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	les activités industrielles reliées à la transformation des ressources sont incompatibles avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	le <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)</i> ne permet pas les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole, mais le permet dans les affectations agroforestière et forestière;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	la MRC considère que permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole répond aux orientations et aux objectifs du SADRR visant à reconnaître l'importance des activités industrielles sur son territoire, notamment en favorisant la localisation stratégique des industries du secteur forestier et en poursuivant son rôle économique et son autonomie régionale;
<b>CONSIDÉRANT QUE</b>	pour permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est

incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent, une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement est nécessaire;

**CONSIDÉRANT QUE**

la modification envisagée du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités, dont la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

**CONSIDÉRANT QU'**

un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 14 mars 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**

un projet de règlement a été adopté à la session régulière du 14 mars 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**

une consultation publique a été tenue le 11 avril 2016 à Saint-Jean-Port-Joli en vue de discuter des modifications proposées par la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE**

tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. André Caron, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «**Règlement numéro 01-2016 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR) afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole**»;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de statuer par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 01-2016 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole**».

## ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leurs règlements d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE TROISIÈME

L'article 14.1.3, concernant les usages autorisés dans l'affectation agricole, est modifié par l'ajout, après le huitième point, du point suivant :

«Les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent. L'aire industrielle devra être localisée et précisée dans le cadre de planification qu'est le plan d'urbanisme et s'appuiera sur les critères suivants :

- ▶ les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis en vertu de la LPTAA;
- ▶ les municipalités devront déterminer des zones qui doivent être limitées au terrain et à l'usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA;
- ▶ des normes d'aménagement sur le stationnement, l'entreposage et l'affichage devront être prévues afin d'éviter la détérioration du paysage le long des routes;
- ▶ des normes d'aménagement devront être prévues afin de réduire les bruits, les odeurs et les poussières;
- ▶ l'emplacement doit être situé à une distance raisonnable des exploitations agricoles et la localisation des bâtiments devra respecter la notion de réciprocité.»

## ARTICLE QUATRIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 25<sup>e</sup> jour d'avril 2016.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

### **Document indiquant la nature des modifications que les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter à leur réglementation d'urbanisme**

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent,

dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

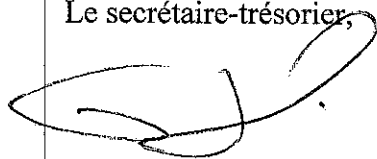
Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

**Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :**

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 14, soit l'ajout à l'article 14.1.3, concernant les usages autorisés dans l'affectation agricole, les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent.

Vraie copie certifiée conforme,  
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,  
le 2 mai 2016.

Le secrétaire-trésorier,



Patrick Hamelin